L'Union des producteurs agricoles

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530 | upa.qc.ca

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

AU COMITÉ LÉGISLATIF CHARGÉ DU PROJET DE LOI C-39 DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Mémoire de l'Union des producteurs agricoles sur le projet de loi C-39

Loi concernant certaines mesures visant à renforcer l'économie (*Loi visant à bâtir un Canada fort*)

22 octobre 2026

ISBN 978-2-89556-257-3 (PDF)
Dépôt légal, 4e trimestre 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles 4

Mise en contexte : une nécessaire préservation des garde-fous de l'État de droit 5

1. Partie 1 – Accélérer les processus sans affaiblir les protections 6

1.1. Une accélération par la coordination sans réduction de la rigueur 6

1.2. Un délai d'un an qui ne doit pas devenir une fin en soi 6

1.3. La pérennisation de pouvoirs exceptionnels : un recul préoccupant 7

1.4. Les régions d'intérêt national : un régime à retirer du projet de loi 9

1.5. Le respect des lois et des mécanismes provinciaux 10

2. Partie 2 – Bâtir des chaînes d'approvisionnement plus fiables, dans le respect du territoire agricole et de la forêt privée 11

2.1. Une meilleure coordination des corridors commerciaux 11

2.2. L'accélération des projets d'infrastructure de transport : des répercussions agricoles à considérer 12

3. Partie 3 – Prévenir les conflits de travail et protéger les chaînes d'approvisionnement essentielles 13

3.1. La priorité à la prévention et à la négociation 13

3.2. Une intervention dans l'intérêt national qui doit demeurer exceptionnelle 13

3.3. La crise du propane de 2019 : un précédent à ne pas oublier 14

Conclusion 15

Sommaire des recommandations 16

L’Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l’Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l’électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l’implantation de l’agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l’UPA contribue donc au développement et à l’avancement du Québec.

L’action de l’UPA et de ses membres s’inscrit d’abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l’emploi à environ 52 000 personnes. Chaque année, ils investissent 1,6 G$ dans l’économie régionale du Québec.

En 2025, le secteur agricole québécois a généré 13,5 G$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Plus de 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle d’environ 539 M$ générant un chiffre d’affaires de 4,7 G$ par la transformation de leur bois.

L’action de l’UPA trouve aussi des prolongements sur d’autres continents par ses interventions dans des pays de l’Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l’exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l’entremise d’UPA Développement international.

Aujourd’hui, l’UPA regroupe 12 fédérations régionales, 88 syndicats locaux et 145 groupes régionaux (120) et provinciaux (25) spécialisés. Elle compte sur l’engagement direct de plus de 2 000 productrices et producteurs à titre d’administrateurs dans toutes les régions agricoles québécoises.

Très fortement impliquée dans un grand nombre de dossiers structurants pour le milieu (par exemple, la cocréation, en 1975, de ce qui allait devenir l’Association de l’Agrotourisme et du Tourisme Gourmand du Québec et son appellation Terroir et Saveurs), l’UPA a aussi mis en place plusieurs tables de travail, en l’occurrence sur la production biologique, l’horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l’avenir de façon concertée.

Mise en contexte : une préservation nécessaire des garde-fous de l'État de droit

Déposé le 21 septembre 2026, le projet de loi C-39, *Loi visant à bâtir un Canada fort* (PL C-39), propose une réforme importante de plusieurs cadres fédéraux touchant l'autorisation des projets, les chaînes d'approvisionnement et les relations de travail.

Selon le gouvernement, le PL C-39 vise à « accélérer l'examen des projets d'infrastructure » et à « assurer une plus grande certitude et une plus grande prévisibilité ». En pratique, le projet de loi fixe un délai d'un an pour mener à terme les évaluations fédérales et rendre les décisions réglementaires. Il entend aussi simplifier les démarches administratives et mieux coordonner l'action fédérale, notamment au moyen d'un guichet unique. L'UPA s'interroge toutefois sur la nature précise du problème que le projet de loi cherche à résoudre. Est-ce la multiplication de processus administratifs redondants, les délais d'évaluation jugés trop longs, les goulots d'étranglement dans les corridors logistiques ou l'incertitude créée par la superposition de régimes réglementaires? Le problème tient-il plutôt à un manque de capacité d'analyse et de consultation, ou à un suivi insuffisant des effets cumulatifs sur l'environnement et le territoire agricole? Une définition claire des enjeux est nécessaire pour évaluer si les solutions proposées, dont le délai d'un an et la coordination renforcée, sont bien ciblées et suffisantes.

Par ailleurs, l'UPA s'inquiète du rythme imposé au processus législatif. En juin 2025, le projet de loi C-5, qui a édicté la *Loi visant à bâtir le Canada*, a été adopté sous bâillon, ce qui a laissé peu de temps pour procéder à des consultations et à l'analyse détaillée des mesures. Le gouvernement affirme aujourd'hui qu'il « agit rapidement et avec diligence » pour faire progresser le PL C-39. Un calendrier aussi serré priverait les acteurs concernés, notamment les gouvernements provinciaux, les peuples autochtones et la société civile, d'un examen approfondi. Cette préoccupation est d'autant plus vive que le projet de loi permet de déroger à certaines lois fédérales ou d'en alléger l'application, et que ses effets sur les régimes provinciaux restent à préciser. Les dérogations et les pouvoirs exceptionnels proposés doivent donc demeurer clairement encadrés et n'affaiblir en rien les garde-fous démocratiques ni les règles qui protègent le territoire et l'environnement.

ACCÉLÉRER NE DOIT PAS SIGNIFIER CONTOURNER

L'UPA estime que la recherche d'efficacité doit s'accompagner du maintien des protections et des mécanismes qui assurent des décisions rigoureuses, transparentes et équilibrées. C'est dans cet esprit qu'elle formule ses commentaires sur les trois parties du projet de loi.

1. Partie 1 – Accélérer les processus sans affaiblir les protections

1.1. Une accélération par la coordination sans réduction de la rigueur

La partie 1 du projet de loi vise notamment à mieux coordonner les évaluations et les autorisations fédérales. Le gouvernement propose une approche de type « guichet unique », une meilleure coordination entre les ministères ainsi que, dans certains cas, une décision fédérale regroupant l'évaluation d'impact et différentes autorisations.

Si une meilleure coordination peut réduire les chevauchements administratifs, l'UPA craint qu'un processus accéléré limite les occasions d'analyser les projets susceptibles de toucher les producteurs agricoles et forestiers et d'intervenir à leur égard. Aujourd'hui, chaque autorisation distincte offre une occasion d'intervenir et, au besoin, de contester une décision. Une décision unique concentre ces possibilités en un seul point.

Il est impératif que l'analyse fédérale ne se résume pas à une simple validation des études et des rapports soumis par les promoteurs. Ces documents peuvent omettre certains éléments ou reposer sur une opinion professionnelle qui mériterait d'être contre-vérifiée. Les organismes appelés à jouer le rôle de guichet unique doivent donc s'adjoindre des experts indépendants et spécialisés. C'est notamment le cas de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de la Régie de l'énergie du Canada et du Bureau des projets de transport. Ils disposeront ainsi des compétences requises pour évaluer de façon critique la méthodologie, la crédibilité, les données et les conclusions des études déposées.

Par ailleurs, le projet de loi doit garantir l'accès, en temps utile, à l'ensemble des documents déposés par les promoteurs. Les parties intéressées, notamment les producteurs agricoles et forestiers touchés, pourront ainsi formuler des observations, dont la décision fédérale devra tenir compte.

La simplification recherchée par le PL C-39 ne doit pas se faire au détriment de la qualité ni de la rigueur des analyses réalisées par les instances fédérales.

RECOMMANDATION 1

L'UPA demande que les organismes appelés à jouer le rôle de guichet unique s'adjoignent des experts indépendants chargés d'examiner de façon critique les études déposées par les promoteurs. Elle demande également que l'ensemble de l'information pertinente soit rendu public en temps utile, afin que les parties intéressées puissent formuler des observations, dont la décision fédérale devra tenir compte.

1.2. Un délai d'un an qui ne doit pas devenir une fin en soi

Le PL C-39 prévoit que plusieurs processus fédéraux pourront être menés à terme dans un délai maximal d'un an, à partir du moment où le promoteur aura fourni les études, les renseignements et les demandes détaillées nécessaires. Selon le gouvernement, ce délai

comprendrait notamment les évaluations, les consultations, l'identification des mesures d'atténuation et les décisions définitives.

L'établissement d'un délai uniforme d'un an soulève toutefois des préoccupations. Certains projets présentent des enjeux complexes qui exigent des études saisonnières, une analyse des effets cumulatifs ou une connaissance approfondie des conséquences sur les sols, le drainage, les activités agricoles et l'environnement. La nécessité de respecter une échéance administrative ne doit pas exercer une pression conduisant à écourter une analyse ou à prendre une décision avant que les informations nécessaires soient disponibles.

Le projet de loi ne précise pas, en outre, les critères permettant de déterminer à quel moment une demande est considérée comme complète, et donc à partir de quand le délai commence à courir. S'il permet de suspendre certains délais jusqu'à l'achèvement d'activités prévues par règlement, il ne prévoit pas expressément leur suspension ou leur reprise lorsque le promoteur modifie sa demande ou dépose de nouvelles informations. Une telle précision est nécessaire pour éviter qu'un promoteur soit incité à déposer une demande incomplète, appuyée sur des expertises sommaires, dans le seul but de déclencher le délai d'un an.

Le PL C-39 devrait également encadrer les délais accordés aux organismes provinciaux concernés, comme la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), ainsi qu'aux parties intéressées, comme l'UPA, pour analyser la nouvelle documentation déposée et soumettre leurs observations ou leurs expertises. Sans cette garantie, la compression des échéanciers risque de se faire aux dépens de leur participation.

RECOMMANDATION 2

L'UPA demande que le délai d'un an demeure subordonné à la réalisation d'analyses complètes et rigoureuses. À cette fin, la loi devrait :

- préciser les critères permettant de déterminer à quel moment une demande est complète et le délai commence à courir;
- prévoir expressément que le délai est suspendu ou recommence à courir lorsque le promoteur modifie sa demande ou dépose de nouvelles informations;
- garantir aux organismes provinciaux concernés, comme la CPTAQ et le BAPE, ainsi qu'aux parties intéressées, comme l'UPA, un délai suffisant pour analyser toute nouvelle documentation et déposer leurs observations ou leurs expertises;
- offrir toute la souplesse nécessaire lorsqu'un projet exige des études supplémentaires, notamment saisonnières.

La rapidité du processus ne doit jamais se substituer à la qualité de l'analyse.

1.3. La pérennisation de pouvoirs exceptionnels : un recul préoccupant

La partie 1 propose également des modifications à la *Loi visant à bâtir le Canada*, adoptée dans le cadre du projet de loi C-5. Elle prévoit notamment de supprimer les limites temporelles qui empêchent actuellement l'exercice de plusieurs pouvoirs après une période de cinq ans.

Le PL C-39 aurait ainsi pour effet de rendre disponibles de façon permanente des pouvoirs qui avaient été assortis, lors de leur adoption, d'une échéance précise.

L'UPA est préoccupée par ce changement d'approche. La limite de cinq ans constituait une balise importante, compte tenu du caractère exceptionnel et de la portée des pouvoirs accordés par la *Loi visant à bâtir le Canada*. Celle-ci permet notamment de désigner des projets d'intérêt national, de modifier les conditions de leur autorisation et, dans certains cas, de les soustraire à l'application de dispositions législatives ou réglementaires fédérales.

La *Loi* autorise en effet le gouverneur en conseil à soustraire, par règlement, un projet d'intérêt national à toute disposition des lois et règlements énumérés à l'annexe 2, qui comprend notamment la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Il peut également y ajouter, par décret, d'autres lois ou règlements. Ainsi, un gazoduc ou un chemin de fer désigné d'intérêt national pourrait être soustrait à certaines exigences fédérales malgré ses répercussions permanentes possibles sur le territoire et les activités agricoles ainsi que sur l'environnement.

Or, en supprimant cette échéance, le PL C-39 transformerait un régime temporaire en un mécanisme permanent. Pour l'UPA, une telle modification risque de banaliser le recours à des mesures qui devraient demeurer exceptionnelles. La possibilité d'accélérer la réalisation de certains projets ne saurait justifier l'intégration permanente de ces pouvoirs au processus fédéral d'autorisation.

Il importe de rappeler le contexte exceptionnel dans lequel le PL C-5 a été adopté. Devant les droits de douane imposés par l'administration Trump et la menace qu'ils faisaient peser sur la sécurité économique du Canada, le gouvernement invoquait l'urgence de renforcer la résilience du pays, de diversifier ses relations commerciales et d'accélérer la réalisation de projets stratégiques. Pourtant, les administrations se succèdent et les conjonctures commerciales évoluent : des pouvoirs accordés pour répondre à une menace ponctuelle ne devraient pas, pour cette seule raison, devenir permanents. En l'absence d'une démonstration claire de leur nécessité à long terme, une question fondamentale demeure : quel objectif réel le gouvernement poursuit-il en retirant aujourd'hui la limite de temps qui devait précisément encadrer leur caractère exceptionnel?

L'UPA estime donc qu'il n'est ni souhaitable ni nécessaire de pérenniser ces pouvoirs. La limite de cinq ans prévue par la *Loi visant à bâtir le Canada* demeure un garde-fou essentiel face à des pouvoirs aussi étendus.

RECOMMANDATION 3

L'UPA s'oppose à la suppression de la limite temporelle prévue dans la *Loi visant à bâtir le Canada* et demande que le caractère temporaire des pouvoirs exceptionnels visés soit maintenu.

1.4. Les régions d'intérêt national : un régime à retirer du projet de loi

Le PL C-39 permettrait au gouverneur en conseil de désigner des « régions d'intérêt national » par simple ajout à une annexe de la *Loi visant à bâtir le Canada*. Selon le gouvernement fédéral, celles-ci pourraient notamment correspondre à des corridors de transport ou d'énergie, à des réseaux de télécommunication ou à des régions industrielles. La désignation serait précédée d'une évaluation régionale. Par la suite, lorsqu'un projet correspond aux types et aux critères prévus pour la région, les décisions nécessaires aux autorisations fédérales seraient réputées favorables à sa réalisation. Si le projet fait aussi l'objet d'une évaluation d'impact, celle-ci ne pourrait réexaminer les effets jugés déjà couverts par l'évaluation régionale.

L'UPA s'oppose à ce concept de régions d'intérêt national. Le mécanisme renverse la logique de l'évaluation : un projet n'aurait plus à démontrer son acceptabilité au cas par cas, puisque celle-ci serait présumée dès lors qu'il correspond aux types et aux critères prévus pour la région. Or, une évaluation régionale, par nature générale, ne peut tenir compte des répercussions propres à chaque projet, notamment en milieu agricole. En guise d'exemple, les atteintes au drainage d'une ferme, le morcellement d'une parcelle ou les contraintes d'accès pour la machinerie ne se mesurent qu'une fois le tracé connu.

Le régime favoriserait en outre la concentration d'infrastructures. Un corridor de transport ou d'énergie peut traverser d'importantes superficies agricoles et accueillir, au fil du temps, plusieurs infrastructures. La désignation reviendrait à accorder d'avance un feu vert à une succession de projets dont les effets cumulatifs sur les terres agricoles seraient insuffisamment examinés. Ces effets sont pourtant considérables : pertes de superficies cultivables, morcellements, contraintes d'accès, perturbations du drainage et des sols. Certaines de ces répercussions dépassant largement l'emprise immédiate de chaque projet. Ces infrastructures pourraient également stimuler de nouveaux développements résidentiels, industriels ou commerciaux, ce qui accentuerait du même coup les pressions sur les terres agricoles et forestières et sur les ressources essentielles, notamment l'eau, dont la disponibilité peut déjà faire l'objet de conflits entre différents usages. Le territoire agricole étant une ressource limitée et non renouvelable, ces pertes sont, en pratique, irréversibles. Au Québec, cet enjeu est d'autant plus préoccupant que les terres agricoles les plus fertiles se trouvent principalement le long du fleuve Saint-Laurent, à proximité des grands centres urbains, là où s'exercent les plus fortes pressions liées à l'urbanisation.

Cette approche nous apparaît d'ailleurs en contradiction avec les orientations énoncées dans la Stratégie nationale de sécurité alimentaire, qui mise sur le renforcement de la résilience et de l'autosuffisance alimentaire du Canada par une production accrue d'aliments au pays. Toutefois, cette capacité repose directement sur la préservation des terres agricoles et sur l'accès à une ressource en eau suffisante et fiable, deux actifs essentiels à la production agricole. La perte graduelle de ces terres ainsi que la dégradation ou la raréfaction de la ressource en eau réduisent inévitablement le potentiel de production alimentaire à long terme.

S'il est un projet d'intérêt national qui mérite d'être pérennisé, c'est la sécurité alimentaire du Canada. L'accélération des autres projets ne doit donc pas se faire au détriment de la protection des terres agricoles ni de l'autonomie et de la souveraineté alimentaires du pays.

RECOMMANDATION 4

L'UPA demande le retrait des dispositions du PL C-39 relatives aux régions d'intérêt national. Si le gouvernement maintient néanmoins ce régime, elle demande que toute désignation susceptible de toucher la zone agricole ou la forêt privée comporte une analyse spécifique des répercussions cumulatives que les projets visés pourraient avoir sur ces territoires, sur les activités agricoles et forestières qui y sont pratiquées ainsi que sur la capacité de production alimentaire à long terme du Canada. Cette désignation ne devrait en aucun cas créer une présomption générale d'acceptabilité des projets à venir.

Conformément aux objectifs de résilience et d'autosuffisance énoncés dans la Stratégie nationale de sécurité alimentaire, l'accélération de projets ne doit jamais se faire au détriment de la protection des terres agricoles ni de l'autonomie et de la souveraineté alimentaires du pays. La sécurité alimentaire du Canada doit elle-même être reconnue comme un projet d'intérêt national permanent et être placée au premier plan.

1.5. Le respect des lois et des mécanismes provinciaux

La volonté d'améliorer la coordination fédérale ne doit pas avoir pour conséquence de marginaliser les mécanismes provinciaux applicables.

Au Québec, la protection du territoire agricole repose notamment sur la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et sur le rôle de la CPTAQ. Comme l'UPA le rappelle régulièrement dans ses interventions auprès des gouvernements, ce régime constitue un élément central de la protection d'une ressource rare et stratégique.

Cette protection s'inscrit également dans les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) du Québec. Celles-ci demandent aux instances municipales de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, à mettre en valeur son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles et forestières. Elles prévoient notamment d'accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration et de garantir la pérennité de la base territoriale nécessaire à leur exercice. La mise en œuvre du PL C-39 ne devrait donc pas compromettre les choix d'aménagement effectués conformément à ces orientations ni réduire la capacité du Québec et des instances municipales de planifier leur territoire de façon cohérente.

Dans le respect du partage constitutionnel des compétences, l'accélération d'un processus fédéral ne devrait pas être interprétée ou utilisée comme un moyen de soustraire un projet aux lois, aux autorisations, aux processus et aux normes d'aménagement des provinces qui lui sont applicables.

RECOMMANDATION 5

L'UPA demande que le PL C-39 reconnaisse clairement la nécessité de respecter les régimes provinciaux applicables, notamment la LPTAA et les processus de la CPTAQ ainsi que la planification territoriale découlant des OGAT. La coordination entre les gouvernements doit servir à réduire les chevauchements administratifs, et non à contourner les mécanismes de protection et de mise en valeur du territoire agricole.

2. Partie 2 – Bâtir des chaînes d'approvisionnement plus fiables, dans le respect du territoire agricole et de la forêt privée

2.1. Une meilleure coordination des corridors commerciaux

La partie 2 du PL C-39 vise notamment à désigner et à mieux intégrer les corridors commerciaux canadiens et à établir des objectifs et des indicateurs de rendement. Afin d'accroître l'efficacité des chaînes d'approvisionnement pour le transport de marchandises, le nouveau Conseil national des corridors commerciaux assurerait la surveillance des corridors définis et proposerait des mesures correctives. Le projet de loi prévoit également la création du Bureau des projets de transport, qui serait chargé de coordonner certains projets et processus d'autorisations fédérales.

Pour le secteur agricole, la fiabilité du réseau de transport constitue un enjeu économique majeur. Les entreprises doivent pouvoir recevoir leurs engrais, leurs carburants, leurs aliments pour animaux, leurs semences, leurs pièces et leurs autres intrants au moment où ils sont nécessaires. Elles doivent également être en mesure d'acheminer rapidement les grains, les animaux, les produits périssables et les autres denrées vers les transformateurs et les marchés, tant nationaux qu'internationaux.

L'UPA accueille donc favorablement les mesures qui peuvent améliorer la coordination des corridors commerciaux, réduire les goulots d'étranglement et accroître la fiabilité des ports, des chemins de fer et des autres infrastructures stratégiques. Le gouvernement indique d'ailleurs expressément que certaines mesures de la partie 2 visent à faciliter le mouvement de marchandises essentielles, dont les céréales.

RECOMMANDATION 6

L'UPA appuie le principe d'une meilleure coordination des corridors commerciaux et des infrastructures de transport afin d'accroître la fiabilité et la résilience des chaînes d'approvisionnement agricoles et agroalimentaires.

2.2. L’accélération des projets d’infrastructure de transport : des répercussions agricoles à considérer

L’UPA est cependant plus réservée à l’égard des dispositions visant à accélérer la réalisation de certains projets d’infrastructure de transport.

Les nouvelles dispositions relatives aux corridors commerciaux soulèvent notamment des préoccupations importantes. Le projet de loi C-39 conférerait au ministre un pouvoir étendu lui permettant de désigner toute zone géographique comme corridor commercial et d’adopter des règlements qu’il juge d’intérêt public afin de favoriser l’atteinte d’objectifs liés, notamment, au transport, aux normes internationales ou aux obligations internationales du Canada. Or, l’absence de définition claire de la notion d’« intérêt public » laisse craindre que les considérations économiques et la mise en œuvre rapide de projets d’infrastructure prennent le pas sur d’autres enjeux collectifs tout aussi fondamentaux. Pour l’UPA, la protection du territoire agricole ainsi que le maintien des activités agricoles sont des composantes essentielles de l’intérêt public, puisqu’elles contribuent directement à la sécurité alimentaire du Québec et du Canada.

De plus, le projet de loi prévoit des dispositions visant à accélérer des projets d’infrastructure de transport. Par exemple, il allégerait certaines autorisations et élargirait une exemption permettant, dans certaines circonstances, la construction d’une ligne de chemin de fer près d’une ligne existante : la limite passerait de 100 mètres sur 3 kilomètres à 300 mètres sur 5 kilomètres.

Cependant, les corridors ferroviaires, routiers, portuaires et énergétiques traversent fréquemment les régions agricoles et les forêts privées. Même lorsqu’un projet est implanté à proximité d’une infrastructure existante, l’élargissement de l’emprise peut entraîner des pertes de superficies agricoles, modifier le drainage, compliquer la circulation de la machinerie, fragmenter des parcelles ou imposer de nouvelles contraintes aux entreprises. Considérées individuellement, ces répercussions peuvent sembler limitées; toutefois, leur effet cumulatif contribue à l’érosion progressive de la zone agricole et de sa capacité de production. L’UPA estime donc que l’objectif d’accélération des projets ne doit en aucun cas réduire l’analyse de leurs conséquences sur le territoire agricole et la forêt privée ni les mesures mises en place pour les éviter, les minimiser ou les compenser.

RECOMMANDATION 7

L’UPA demande que la désignation de corridors commerciaux et l’accélération des projets d’infrastructure de transport ne se traduisent pas par un allègement de l’analyse de leurs répercussions sur le territoire et les activités agricoles et forestières. Dans le respect des lois et des mécanismes provinciaux, les effets directs, indirects et cumulatifs de ces projets sur les terres agricoles, les entreprises agricoles et la vitalité de la zone agricole doivent être évalués dès les premières étapes de la planification.

3. Partie 3 – Prévenir les conflits de travail et protéger les chaînes d'approvisionnement essentielles

3.1. La priorité à la prévention et à la négociation

La partie 3 propose plusieurs modifications au cadre fédéral des relations de travail. Elle prévoit notamment une intervention plus précoce dans certaines négociations à risque, une période de conciliation pouvant atteindre 90 jours, le recours à un médiateur spécial dans certaines situations ainsi que différents mécanismes visant à favoriser la conclusion d'une entente avant qu'un conflit ne mène à un arrêt de travail.

L'UPA accueille favorablement cette orientation préventive. Pour les secteurs qui dépendent fortement du transport ferroviaire, maritime et portuaire, la meilleure crise d'approvisionnement demeure celle qui peut être évitée. Les mécanismes favorisant une intervention rapide, la médiation et la recherche d'un règlement négocié peuvent contribuer à réduire les risques de perturbations importantes des chaînes d'approvisionnement.

RECOMMANDATION 8

L'UPA appuie les mesures proactives visant à favoriser le règlement des conflits avant qu'ils ne conduisent à un arrêt de travail et considère que la médiation et la négociation doivent demeurer les moyens privilégiés de règlement.

3.2. Une intervention dans l'intérêt national qui doit demeurer exceptionnelle

Le PL C-39 propose également de préciser l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 107 du *Code canadien du travail*. Dans le cadre proposé, après l'intervention d'un médiateur spécial et l'examen de son rapport, et lorsqu'un arrêt de travail entraîne ou risque d'entraîner des répercussions négatives importantes à l'échelle nationale, le ministre pourrait demander au Conseil canadien des relations industrielles d'ordonner la reprise des activités, de prolonger temporairement certaines modalités d'une convention collective ou d'établir un mécanisme contraignant de règlement du différend.

L'UPA considère que la notion d'« intérêt national » doit demeurer une exception et être appliquée suivant des critères clairs, transparents et exigeants. La nécessité de protéger la continuité des chaînes d'approvisionnement critiques peut justifier l'existence d'un mécanisme de dernier recours, notamment lorsque la paralysie prolongée d'une infrastructure névralgique compromet gravement l'approvisionnement en biens essentiels, la sécurité alimentaire ou le fonctionnement d'une chaîne logistique dont dépendent des milliers d'entreprises. Une telle intervention devrait toutefois demeurer proportionnée à la gravité des conséquences en cause et compatible avec les exigences constitutionnelles applicables, notamment celles découlant de la liberté d'association.

RECOMMANDATION 9

L'UPA appuie l'existence d'un mécanisme de dernier recours permettant d'assurer la continuité d'activités d'importance nationale lorsque les conséquences d'un arrêt de travail deviennent graves et largement disproportionnées pour des tiers. Elle demande toutefois que ce pouvoir soit rigoureusement encadré, utilisé de façon exceptionnelle et seulement après l'épuisement réel des mécanismes de négociation, de conciliation et de médiation. Les critères permettant de déterminer l'existence d'une atteinte à l'intérêt national devraient être suffisamment clairs, transparents et exigeants pour préserver l'équilibre de la négociation collective et les droits constitutionnels des travailleurs.

3.3. La crise du propane de 2019 : un précédent à ne pas oublier

L'agriculture québécoise a déjà fait l'expérience concrète des conséquences qu'un conflit de travail dans un secteur sous réglementation fédérale peut avoir sur des entreprises qui ne sont aucunement parties au différend.

En novembre 2019, la grève au Canadien National a interrompu une partie importante de l'approvisionnement en propane du Québec, au moment même où les producteurs de grains devaient sécher leur maïs. Des entreprises d'élevage dépendaient également de cette source d'énergie. Le 20 novembre, l'UPA et La Coop fédérée (aujourd'hui Sollio Groupe Coopératif) demandaient aux gouvernements provincial et fédéral d'agir immédiatement pour atténuer les conséquences du conflit sur les fermes.

À la fin du conflit, l'UPA rappelait que la situation était devenue insoutenable pour un nombre grandissant de producteurs et demandait qu'une réflexion soit menée afin qu'une telle situation ne se reproduise plus, soulignant qu'il s'agissait d'un enjeu à la fois d'ordre économique et de sécurité alimentaire.

La crise du propane illustre précisément le type de situation que le PL C-39 cherche à encadrer : un conflit opposant deux parties peut, en raison de la position stratégique d'un maillon de la chaîne logistique, produire rapidement des conséquences majeures pour des milliers de tiers. Cette expérience démontre l'utilité de disposer d'outils permettant d'agir lorsque l'approvisionnement en biens essentiels ou la sécurité alimentaire sont sérieusement compromis, mais aussi l'importance d'intervenir en amont. Les plans de contingence, la diversification des modes d'approvisionnement, la médiation et la détection précoce des risques devraient constituer la première ligne de défense.

RECOMMANDATION 10

L'UPA demande d'inclure explicitement les conséquences graves sur l'approvisionnement agricole et agroalimentaire et sur la sécurité alimentaire parmi les facteurs considérés dans l'application des nouvelles dispositions relatives à l'intérêt national, tout en maintenant un seuil élevé et un recours exceptionnel à une ordonnance de reprise des activités.

Conclusion

Plusieurs objectifs poursuivis par le PL C-39 répondent à des enjeux réels : les producteurs agricoles et forestiers savent ce qu'il en coûte quand les chaînes d'approvisionnement se grippent ou qu'un projet s'enlise dans les chevauchements administratifs. L'UPA ne s'oppose pas à ce que le Canada bâtisse plus vite. Elle s'oppose à ce qu'il bâtisse en affaiblissant les règles qui protègent ses institutions et son territoire agricole et forestier.

Or, le PL C-39 va bien au-delà d'une simplification. Il rendrait permanents des pouvoirs conçus comme temporaires et adoptés sous bâillon. Il permettrait au gouvernement de désigner, par décret, des régions où les décisions fédérales seraient réputées favorables à tout projet correspondant aux catégories prévues, sans véritable examen au cas par cas. Ce n'est plus accélérer : c'est contourner.

L'UPA demande donc au gouvernement et aux parlementaires de prendre le temps d'étudier sérieusement ce projet de loi et de le corriger. Il faut retirer les régions d'intérêt national, maintenir la limite de cinq ans des pouvoirs exceptionnels et préserver pleinement les régimes provinciaux de protection du territoire agricole.

Un Canada fort ne se bâtit pas en affaiblissant ses fondations.

Sommaire des recommandations

Nº	Recommandation de l'UPA	Page
1	L'UPA demande que les organismes appelés à jouer le rôle de guichet unique s'adjoignent des experts indépendants chargés d'examiner de façon critique les études déposées par les promoteurs. Elle demande également que l'ensemble de l'information pertinente soit rendu public en temps utile, afin que les parties intéressées puissent formuler des observations, dont la décision fédérale devra tenir compte.	6
2	L'UPA demande que le délai d'un an demeure subordonné à des analyses complètes et rigoureuses. La loi devrait préciser quand une demande est complète, suspendre ou relancer le délai lorsque la demande change, garantir aux organismes provinciaux concernés et aux parties intéressées un délai suffisant pour réagir et prévoir de la souplesse pour les études saisonnières.	7
3	L'UPA s'oppose à la suppression de la limite temporelle prévue dans la *Loi visant à bâtir le Canada* et demande que le caractère temporaire des pouvoirs exceptionnels visés soit maintenu.	8
4	L'UPA demande le retrait des dispositions du PL C-39 relatives aux régions d'intérêt national. Si le gouvernement maintient néanmoins ce régime, elle demande que toute désignation susceptible de toucher la zone agricole ou la forêt privée comporte une analyse spécifique des répercussions cumulatives des projets visés sur ces territoires, sur les activités agricoles et forestières qui y sont pratiquées et sur la capacité de production alimentaire à long terme du Canada, et qu'elle ne crée en aucun cas une présomption générale d'acceptabilité des projets à venir. La sécurité alimentaire du Canada doit elle-même être reconnue comme un projet d'intérêt national permanent.	10
5	L'UPA demande que le PL C-39 et sa mise en œuvre reconnaissent clairement la nécessité de respecter les régimes provinciaux applicables, notamment la LPTAA, les processus de la CPTAQ et la planification territoriale découlant des OGAT.	11
6	L'UPA appuie le principe d'une meilleure coordination des corridors commerciaux et des infrastructures de transport afin d'accroître la fiabilité et la résilience des chaînes d'approvisionnement agricoles et agroalimentaires.	11
7	L'UPA demande que la désignation de corridors commerciaux et l'accélération des projets d'infrastructure de transport ne se traduisent pas par un allègement de l'analyse de leurs répercussions sur le territoire et les activités agricoles et forestières, et que leurs effets directs, indirects et cumulatifs sur la zone agricole soient évalués dès les premières étapes de la planification.	12
8	L'UPA appuie les mesures proactives visant à favoriser le règlement des conflits avant qu'ils ne conduisent à un arrêt de travail et considère que la médiation et la négociation doivent demeurer les moyens privilégiés de règlement.	13
9	L'UPA appuie l'existence d'un mécanisme de dernier recours permettant d'assurer la continuité d'activités d'importance nationale lorsque les conséquences d'un arrêt de travail deviennent graves et largement disproportionnées pour des tiers. Elle demande toutefois que ce pouvoir soit rigoureusement encadré, utilisé de façon exceptionnelle et seulement après l'épuisement réel des mécanismes de négociation, de conciliation et de médiation.	14
10	L'UPA demande d'inclure explicitement les conséquences graves sur l'approvisionnement agricole et agroalimentaire et sur la sécurité alimentaire parmi les facteurs considérés dans l'application des nouvelles dispositions relatives à l'intérêt national, tout en maintenant un seuil élevé et un recours exceptionnel à une ordonnance de reprise des activités.	14